

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 7 novembre 2024

Présents :

M. G. Gondon, Président de séance;

M. H. Thiry, Bourgmestre;

Mme M. Hanus, Mme V. Roelens, M. J-L. Falmagne, M. S. Peiffer, Échevins;

M. J. Guillaume, Mme F. Lequeux, Mme F. Bricot, Mme A. Abrassart, Mme A-M.

Claude, Mme M. Hannick, Mme J. Comblen, Mme L. Van Buggenhout, Mme N. Boutet,

~~M. S. Blanchard~~, Conseillers;

M. L. Maillen, Conseiller et Président du CPAS;

M. P. Koeune, Directeur général;

Ouverture de la séance : 20h00'

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Observations :

La séance débute par une présentation de Mr Pierre Collignon, d'Idélux, concernant la problématique de la collecte et du traitement des déchets, et du taux de couverture à la hausse.

Avant le vote du premier point, Mme Loraine Lombard (auteur de projet A.3) propose une présentation du point 17 "Rénovation énergétique du bâtiment la Roseraie".

1) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et plus particulièrement son article 20 §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui a introduit de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2025 doivent être introduits « en ligne » à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;
Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2025, le coût-vérité se situera à 96 % ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article unique : D'arrêter Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2025 à 96 %, les recettes étant estimées à 574 014,00 € et les dépenses à 597 314,00 €.

2) Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés - Exercice 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 07 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage, domiciliées sur son territoire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, résidence-services, hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que des usagers non-adhérents au service communal de collecte et traitement des déchets peuvent recourir à des contrats privés dont ils supportent déjà le coût ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude)

ARRETE, comme suit, le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2025 ;

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'utilisateur répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos et de soins, un hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Sont visées toutes les institutions reprises dans le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122.

§2. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Église, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 150,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b. 186,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c. 264,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d. 300,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

282,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 300,00 € si pas de container
- b. 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 130,00 € par gîte reconnu ou non
- b. 30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non.

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs de 60 L pour la récolte des PMC

b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 de rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

c) pour un ménage constitué de trois personnes et plus : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs pour la récolte des PMC.

Article 7 - Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle.

Article 11

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 12 – Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

3) Règlement-redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (CVD = coût-vérité à la distribution et CVA : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$.

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x CVD
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : CVD + CVA
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$;

Considérant qu'en application de l'article D228 du Code de l'eau, seul le CVD est déterminé par le distributeur, le CVA étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2023 » arrêté par le Conseil communal le 12 septembre 2024 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

ARRETE, comme suit, le règlement-redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2025 :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = coût-vérité distribution

CVA = coût-vérité assainissement.

Article 2 : Pour l'exercice 2025, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 1,67 €
- CVA : 2,365 €. Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0322 € (Ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation)
- TVA : 6%

	Formule suivant structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 * 1,67) + (30 * 2,365) = 104,35 \text{ € / an}$
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$0,5 \times 1,67 = 0,835 \text{ € / m}^3$
De 31 à 5.000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$1,67 + 2,365 = 4,035 \text{ € / m}^3$
Plus de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868 \text{ € / m}^3$
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0,0322 € / m ³ (au 1 ^{er} janvier 2024)		
+ TVA 6 %		

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.
En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4) Taxe sur les demandes de changement de nom (s) ou prénom (s) exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à

titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la charge de travail pour le changement de nom ou de prénom est plus importante ;

Considérant que différentes recherches devront être effectuées afin d'éviter toute fraude à l'identité ;

Considérant que le changement de nom ou prénom a également un impact sur les descendants de plus de 12 ans, qu'un arbre généalogique et différentes recherches devront être réalisées ;

Considérant que suite à ce changement de nom ou prénom tous les documents du demandeur devront être changés (mise à jour du RN, carte d'identité, passeport, permis de conduire...) ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/09/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

DÉCIDE:

D'adopter le règlement taxe sur les demandes de changement de nom (s) et prénom (s) - exercices 2024-2025 rédigé comme suit:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2024 à 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom ou prénom.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom ou de prénom.

Article 3 - La taxe est fixée à 400 € par demande.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 à 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions de cette administration
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 29/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

DÉCIDE:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.032.499,99
Dépenses totales exercice proprement dit	11.643.638,88
Boni / Mali exercice proprement dit	388.861,11
Recettes exercices antérieurs	2.881.416,33
Dépenses exercices antérieurs	243.351,65
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00
Recettes globales	14.913.916,32
Dépenses globales	14.686.990,53
Boni / Mali global	226.925,79

Article 2 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2024 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.991.678,25
Dépenses totales exercice proprement dit	12.732.642,82
Boni / Mali exercice proprement dit	-4.740.964,57
Recettes exercices antérieurs	98.000,00
Dépenses exercices antérieurs	7.859.692,19
Prélèvements en recettes	12.645.040,51
Prélèvements en dépenses	142.383,75
Recettes globales	20.734.718,76
Dépenses globales	20.734.718,76
Boni / Mali global	0,00

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

6) Tutelle CPAS – Modification budgétaire ordinaire 01/2024 - Approbation

Mesdames Nathalie Boutet, Anne Abrassart et Monsieur Laurent Maillen ne vote pas ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 au budget 2024 votées par le C.P.A.S. en sa séance du 12 juin 2024 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	1.944.909,00	1.944.909,00	
Augmentation des crédits	104.860,93	94.441,88	10.419,05
Diminution des crédits	10.419,05		-10.419,05
Nouveau résultat	2.039.350,88	2.039.350,88	

Considérant que les modifications budgétaires telles que présentées ne modifient en rien l'intervention communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 01/2024 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaires n°1/2024, telles qu'établies sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 25/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional ;

Mesdames Nathalie Boutet, Anne Abrassart et Monsieur Laurent Maillen ne vote pas ce point.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

DÉCIDE:

Article 1: D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. d'Étalle - exercice 2024 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12 juin 2024 (aucune modification de l'intervention communale prévue initialement).

Article 2: De notifier la présente délibération, pour exécution, au C.P.A.S d'Étalle et pour être portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 3: Le C.P.A.S peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7) SOFILUX - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - Le 25.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu l'article L1523-13&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié qui prévoit que l'Intercommunale communique aux associés la date de toute Assemblée générale au moins 60 jours avant la tenue de celle-ci;

Vu la convocation adressée le 12 septembre 2024 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024, à 18 heures, à L'Amandier, Avenue de Bouillon, n°70, 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que la Commune d'Étalle doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX par ses cinq délégués désignés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX du 25 novembre 2024;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale;

A l'unanimité des membres présents, (16 oui)

DÉCIDE:

Article 1: De mandater impérativement les représentants, à savoir, Madame Nathalie Boutet et Messieurs Laurent Maillen, Jean-Luc Falmagne, Sébastien Peiffer et Sébastien Blanchard, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles qu'elles à l'Assemblée générale ordinaire SOFILUX, fixée le 25 novembre 2024, à 18 heures, à L'Amandier, Avenue de Bouillon, n°70, 6800 Libramont.

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Évaluation pour l'année 2025.

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025.

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SOFILUX.

8) VIVALIA - Convocation à l'Assemblée générale - 26.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 25 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

DÉCIDE:

Article 1: De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 comme mentionné ci-avant ;

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire - VIVALIA:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 :

13 oui - 3 non – 0 abstention.

2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 :

13 oui - 3 non – 0 abstention.

3. Approbation du Budget 2025 de Vivalia :

13 oui - 3 non – 0 abstention.

4. VIVALIA 2025 : Etat d'avancement – pour information.

Prise de connaissance.

Article 2 : De mandater impérativement les représentants, à savoir, Mesdames et Monsieur, Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Mireille Hannick, Anne-Marie Claude, Jean-Luc Falmagne, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles qu'elles à l'Assemblée générale de l'Intercommunale VIVALIA, fixée le 26 novembre 2024, à 18h30', au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA.

()L'Assemblée du Conseil communal précise qu'elle ne souhaite pas se prononcer préalablement sur les ordres du jour des différentes séances des Assemblées générales prévues le 27 novembre 2024 du Groupe des Intercommunales IDELUX (Idelux Projets Publics ; Idelux Environnement ; Idelux Eau ; Idelux développement), points n°9 à 12.*

Suite à cette décision, ces projets de délibérations n°9, 10, 11 et 12 ne sont pas votés.

9) IDELUX PROJETS PUBLICS - Convocation à l'Assemblée générale stratégique – 27.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE de ne pas voter sur ce point (*).

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Nathalie Boutet, Lieve Van Buggenhout, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, fixée le 27 novembre 2024, à 10h00', au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne.

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale stratégique :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;*

.....oui -non -abstentions.

2. *Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation;*

.....oui -non -abstentions.

3. *Divers;*

.....oui -non -abstentions.

Article 3 : De charger le Collège Communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS.

10) IDELUX ENVIRONNEMENT - Convocation à l'Assemblée générale stratégique – 27.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT;

A l'unanimité des membres présents;
DÉCIDE de ne pas voter sur ce point (*).

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Nathalie Boutet, Lieve Van Buggenhout, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, fixée le 27 novembre 2024, à 10h00', au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5, à 6600 Bastogne.

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale stratégique :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;*

.....*oui* -*non* -*abstentions*.

2. *Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ;*

.....*oui* -*non* -*abstentions*.

3. *Divers ;*

.....*oui* -*non* -*abstentions*.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT.

11) IDELUX EAU - Convocation à l'Assemblée générale stratégique – 27.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX EAU;

A l'unanimité des membres présents;
DÉCIDE de ne pas voter sur ce point (*).

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Madame et Messieurs, Nathalie Boutet, Sébastien Peiffer, Jean-Luc Falmagne, Jean Guillaume, Sébastien Blanchard, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX EAU, fixée le 27 novembre 2024, à 10h00', au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 Bastogne.

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale stratégique :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;*

.....oui -non -abstentions.

2. *Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ;*

.....oui -non -abstentions.

3. *Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;*

.....oui -non -abstentions.

4. *Divers ;*

.....oui -non -abstentions.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX EAU.

12) IDELUX DEVELOPPEMENT - Convocation à l'Assemblée générale stratégique - 27.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE de ne pas voter sur ce point (*).

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Mélissa Hanus, Anne-Marie Claude, Nathalie Boutet, Sébastien Peiffer, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX

DEVELOPPEMENT, fixée le 27 novembre 2024, à 10h00, au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale stratégique :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 ;*
.....**oui** -**non** -**abstentions**.
2. *Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation ;*
.....**oui** -**non** -**abstentions**.
3. *Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 ;*
.....**oui** -**non** -**abstentions**.
4. *Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;*
.....**oui** -**non** -**abstentions**.
5. *Divers ;*
.....**oui** -**non** -**abstentions**.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT.

13) ORES Assets - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - Le 28.11.2024 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024, dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024, à 18h30', Avenue Jean Monnet, n°2, à 1348 Louvain-le-Neuve ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article 1: De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Fabienne Bricot, Mireille Hannick, Anne-Marie Claude, Henri Thiry, Jean Guillaume, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets, fixée le 28 novembre 2024, à 18h30', Avenue Jean Monnet, n°2, à 1348 Louvain-le-Neuve.

Article 2: D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets:

1. Plan stratégique;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

2. Modifications statutaires;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;

16 oui – 0 non – 0 abstention.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

14) Vente de bois aux habitants de la commune d'Etalle – 26 novembre 2024 – Arrêt des conditions de vente

Vu le Code forestier ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coups de bois applicables aux communes ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article 1 – D'organiser une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune d'Etalle le mardi 26 novembre à partir de 18h45 au Complexe Sportif et Culturel d'Etalle-Centre, rue du Moulin 15.

La vente est réalisée aux conditions ci-dessous :

1. La vente est réservée aux habitants d'Etalle :
 - a. Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'administration communale auprès de Mme Wilma Ehmann au 063/45.01.28 ;
 - b. La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 22 novembre à 16h.
2. La vente est réalisée aux enchères.

Article 2 – Le paiement devra se faire dans les dix jours de la date de facturation par virement bancaire.

Article 3 – A défaut de paiement dans les délais, les dispositions suivantes seront d'application :

- a. Article 26 du cahier général des charges : intérêts de retard de plein droit ;
- b. Article 27 du cahier général des charges : faculté de résolution de la vente ;
- c. Article 28 du cahier général des charges : non délivrance du permis d'exploiter et donc interdiction de commencer le façonnage des lots.

Article 4 – La quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 50 stères par ménage.

Article 5 – Les **lots « Grumes et hors stères »** ne sont pas concernés par la restriction précédente.

Article 6 – Le candidat acheteur doit être présent à la vente ; aucune procuration ne sera acceptée.

Article 7 – L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.

Article 8 – Les personnes hors délai d'exploitation et / ou en retard de paiement des lots précédemment achetés ne pourront en acquérir de nouveaux.

Article 9 – Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente en fin de séance.

Article 10 – Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront vendus par soumission. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance. L'ouverture des soumissions étant fixée au vendredi 13 décembre 2024 à 11h00 à la maison communale. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'administration communale après la vente.

Article 11 – Conditions de vente, valables pour chaque triage :

Permis d'exploiter obligatoire avant début d'exploitation. Ce permis sera délivré à l'adjudicataire lors de la visite préalable du lot.

Les bois marqués à la griffe (un trait ou une croix) et au marteau royal sont délivrés.

Délais d'abattage : **31 mars 2026 – vidange 30 juin 2026.**

Enlever les branches dans les battes de chasse, les ruisseaux et chemins.

Interdiction de débardage et de chargement tant que les sols sont détremés.

Les arbres marqués d'un triangle sont réservés.

L'abattage se fera au ras du sol.

Les précautions d'usage seront prises pour l'abattage (coins, tire fort, bûcheron professionnel...).

Entretien des marquages de délimitation du lot jusqu'à son terme.

L'exploitation ne pourra débuter avant paiement ET sans autorisation préalable du garde forestier.

15) Caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert - Approbation

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale Jean-Yves Schul du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 1 voix contre (Jean-Luc Falmagne).

DÉCIDE:

Article 1 : Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16) Achat & Fourniture d'une camionnette de type fourgon 'tolé' - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/337 relatif au marché "Achat & Fourniture d'une camionnette de type fourgon 'tolé'" établi par la Commune d'Etalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.500,00 € HTVA ou 36.905,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/743-52 (n° de projet 20248742) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 25/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 05/11/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/337 et le montant estimé du marché "Achat & Fourniture d'une camionnette de type fourgon 'tolé'", établis par la Commune d'Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.500,00 € HTVA ou 36.905,00 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/743-52 (n° de projet 20248742).

17) Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/315 relatif au marché "Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le 04 juin 2024, le Conseil communal avait approuvé une première version du cahier des charges ;

Considérant qu'après examen, le pouvoir subsidiant a émis des remarques qui ont été prises en compte dans le présent cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 761.311,59 € HTVA ou 921.187,02 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 834/72301-60 - projet 20228341 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 15/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/315 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 761.311,59 € HTVA ou 921.187,02 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 834/72301-60 - projet 20228341.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

18) PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-194 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le 04 juin 2024, le Conseil communal avait approuvé une première version du cahier des charges ;

Considérant qu'après examen, le pouvoir subsidiant a émis des remarques qui ont été prises en compte dans le présent cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.334.227,05 € HTVA ou 1.614.414,73 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 15/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1er:D'approuver le cahier des charges N° 2023-194 et le montant estimé du marché “PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Etalle: Lenclos, rue du Paquis, chemin des Romains et rue de Sivry”, établis par l’auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.334.227,05 € HTVA ou 1.614.414,73 €, 21% TVAC.

Article 2:De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4:De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5:De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

19) PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles” à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-087 (version du 09 octobre 2024) relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le 04 juin 2024, le Conseil communal avait approuvé une première version du cahier des charges ;

Considérant qu’après examen, le pouvoir subsidiant a émis des remarques qui ont été prises en compte dans le présent cahier des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 478.254,70 € HTVA ou 578.688,19 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) et sera financé par subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juin 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 15/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1er:D'approuver le cahier des charges N° 2024-087 (version du 09 octobre 2024) et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Entretien et aménagement des voiries à Vance : Rue du Ban de Villers, rue du Gibet et rue des Gamelles", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 478.254,70 € HTVA ou 578.688,19 €, 21% TVAC.

Article 2:De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4:De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5:De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

20) Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'espaces de convivialité à Chantemelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/335 relatif au marché "Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'espaces de convivialité à Chantemelle" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € HTVA ou 36.300,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 765/725-60 projet 20247653 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 22/10/2024 ;
Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 24/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui) ;

DÉCIDE:

Article 1er:D'approuver le cahier des charges N° 2024/335 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'espaces de convivialité à Chantemelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € HTVA ou 36.300,00 €, 21% TVAC.

Article 2:De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 765/725-60 projet 20247653.

Article 4:Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

21) Réhabilitation du réseau d'égouttage de Chantemelle (dossier 2019.02): Décompte final - approbation - souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Réhabilitation du réseau d'égouttage de Chantemelle (dossier n° 2019.02 au plan triennal);
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX EAU à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDELUX EAU;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX EAU au montant de 203.591,13€ hors TVA;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **42.754,14€** arrondi à **42.750,00€** correspondant à **1.710** parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX EAU;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **203.591,13€ hors TVA**.

Article 2 : De souscrire **1.710** parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX EAU** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **42.754,14€** arrondis à **42.750,00€**;

Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe.

22) Appel POLLEC 21- Volet 2 « Projet » - Réseau de chaleur – Renonciation du subside

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune d'Etalle a signé la Convention des Maires en date du 02/05/2019 et s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40% d'ici 2030 ;

Considérant que le Conseil communal d'Etalle a renouvelé ses engagements en séance du 26/01/2024 et s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 55% d'ici 2030 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20/05/21 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes afin de les soutenir dans la mise en œuvre de leur Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat – POLLEC 21 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06/10/21 validant la candidature à l'appel à projet POLLEC 21 – Volet 2 « Projet » pour la réalisation d'un réseau de chaleur dans le centre d'Etalle ;

Considérant qu'une étude de préfaisabilité a été réalisée en 2021 par le bureau d'études VALBIOM et que le montant avait été estimé à 560.774,00€ TVAC ;

Considérant que le montant du subside octroyé dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, calculé sur base de cette première estimation s'élève à 451.305, 60€ soit, 80% du montant estimatif ;

Considérant les différences significatives entre les estimations économiques réalisées lors de l'étude de préfaisabilité et les offres reçues par la commune dans le cadre du marché de conception-réalisation dudit réseau de chaleur ;

Considérant dès lors que, malgré le subsidé, la part à charge de la commune est trop importante ;
Considérant que, tenant compte des éléments précités, le collège communal a décidé le 05/07/24 de ne pas attribuer le marché de conception- réalisation d'un réseau de chaleur dans le centre d'Etalle;

Considérant que les travaux doivent impérativement être terminés au 31 décembre 2025 ;
Considérant que l'échéance ne permet pas de relancer le marché dans les temps imposés par le subsidé POLLEC 21 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude).

DÉCIDE:

Article 1: D'abandonner le dossier pour la réalisation d'un réseau de chaleur introduit via l'appel à projets « POLLEC 21 – Volet 2 ».

Article 2 : De charger le coordinateur POLLEC de transmettre la présente décision à la cellule POLLEC de la Région wallonne.

Les projets de délibérations suivants, points n°23, 24, 25 et 26, SONT REPORTÉS :

23) Engagement d'un employé d'administration pour le Service finances - taxes D6 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné – fixation des conditions d'engagement.

24) Engagement d'un employé d'administration pour le Service finances D4 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné – fixation des conditions d'engagement.

25) Engagement d'ouvriers polyvalents pour le Service travaux D4 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné – fixation des conditions d'engagement.

26) Engagement d'un(e) employé(e) d'administration pour les Services accueil - secrétariat D6 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné – fixation des conditions d'engagement.

27) Patrimoine - Mise à disposition à titre précaire - Maison Croix Rouge - Sainte-Marie - Convention

Vu le CDLD, et plus particulièrement, l'art.1123-23 ;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17 octobre 2024 ;

Considérant la demande de la Croix Rouge de Belgique, ayant son siège social au n° 78 de la rue du Rempart des Moines à 1000 Bruxelles, par laquelle elle souhaite continuer à exploiter, comme Vestiboutique, les 4 pièces situées au 248 de la place Communale à 6740 Sainte-Marie ;

Considérant que la superficie demandée représente approximativement 270 m² ;

Considérant que la Croix Rouge s'engage à occuper les lieux, mis à disposition par la Commune, en bon père de famille et selon les modalités mieux décrites dans le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit et que les charges (eau, électricité et chauffage) seront payées par la Commune tandis que l'entretien sera à la charge de la Croix Rouge ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article 1 : D'accorder à la Croix Rouge de Belgique, ayant son siège social au n° 78 de la rue du Rempart des Moines à 1000 Bruxelles, la mise à disposition précaire et à titre gratuit des 4 pièces situées au 248 de la place Communale à 6740 Sainte-Marie, selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi du dossier.

28) Patrimoine - Échange parcelles communales contre plaine de jeux - AVbel Immo - Rue du Rond à Sainte-Marie - Accord

Vu le CDLD ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant la demande de la société AVbel Immo, dont le siège social est situé à 6730 Lahage - rue Jean-Louis Orban n° 22, représentée par M. Grégory Perrang, par laquelle elle souhaite échanger, sans soulte, 03a 49ca à prendre hors des parcelles communales cadastrées A457C, 758B et partie de la parcelle 759A contre 03a 97ca à prendre hors de la parcelle 4A759C, repris comme étant le lot 2, liseret bleu, sur le plan dressé par le géomètre Fabrice KEMP annexé à la présente ;

Considérant que le projet de lotissement compte 22 nouvelles habitations ;

Considérant qu'il a été proposé et accepté par la société AVbel Immo de créer une plaine de jeux, à ses frais, sur la parcelle échangée, parcelle qui deviendrait donc communale ;

Considérant que les frais de notaire et de géomètre seraient exclusivement à la charge des demandeurs ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article 1 : De marquer son accord ferme sur l'échange sans soulte de 03a 49ca à prendre hors des parcelles communales cadastrées A457C, 758B et partie de la parcelle 759A contre 03a 97ca à prendre hors de la parcelle 4A759C (lot 2).

Article 2 : Que les frais de notaire et de géomètre seraient exclusivement à la charge des demandeurs.

Article 3 : De charger le Collège communal du suivi du dossier.

29) Contrôle situation de caisse – Période du 01/01/2024 au 30/06/2024

À l'unanimité,

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Prend acte du rapport du Commissaire d'Arrondissement qui porte à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 9 août 2024, il a procédé à un contrôle de caisse pour la période du 01/01/2024 au 31/06/2024.

Ce contrôle a été effectué conformément aux dispositions prévues aux articles L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du RGCC.

30) Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :

- 02/09/24 : Interdiction de stationner sur la moitié de la Place des Chasseurs Ardennais à 6740 Etalle à partir du 22 août 2024 jusqu'à la mi-octobre dans le cadre des travaux de toitures effectués sur le bâtiment de la rue du Moulin 18.
- 03/09/24 : Stationnement interdit à la rue des Écoles sur le côté droit de la chaussée du terrain multisport jusqu'aux bulles à verre à partir du 02 septembre 2024 et ce, pour toute la durée des travaux.
- 03/09/24 : La vitesse de circulation est diminuée à 30km/h à la rue du Tru à partir de l'habitation portant le numéro 55 et ce, jusqu'à la sortie du village le dimanche 22 septembre 2024 de 09h30 à 12h30 dans le cadre de l'organisation de la messe en l'honneur de Notre Dame de la Salette.
- 04/09/24 : Le stationnement est interdit devant l'agence bancaire Belfius Banque à la rue du Moulin 32 à 6740 Etalle le 17 septembre 2024 de 08h00 à 17h00 dans le cadre du stationnement d'une nacelle pour la pose de panneaux photovoltaïques.

- 17/09/24 : Interdiction de circuler à la rue du Magenot à partir du carrefour avec la rue de la Rigole/rue Aux Buts et Chaussée Romaine jusqu'au carrefour avec la rue de Hertanchamp le dimanche 22 septembre 2024 de 09h à 12h dans le cadre de l'organisation d'une balade familiale à vélo.
- 17/09/24 : Interdiction de circuler à la rue du Magenot à partir du carrefour avec la rue de la Rigole/rue Aux Buts et Chaussée Romaine jusqu'au carrefour avec la rue de Hertanchamp le dimanche 29 septembre 2024 de 06h à 15h dans le cadre de l'organisation de la randonnée cycliste "L'automne".
- 17/09/24 : La circulation est interdite du 14 octobre 2024 à 07h00 au 29 novembre 2024 à 17h00 dans les rues suivantes dans le cadre des travaux de réfection de voiries à 6740 Mortinsart :
rue de Houdemont à partir de l'habitation portant le numéro 27 et ce, jusqu'au carrefour formé avec la rue de Mortinsart ;
rue du Plainois à partir du carrefour formé avec la rue de Mortinsart et ce, jusqu'au bout de la rue.
- 17/09/24 : La circulation est interdite à la rue de Hertanchamps au niveau du pylône télécom (situé à côté de la BNP Paribas Fortis) à 6740 Sainte-Marie S/Semois les 1, 2 et 4 octobre 2024 entre 09h00 et 17h00.
- 24/09/24 : La rue des Ecoles est interdite à la circulation et au stationnement du jeudi 26 septembre 2024 à 17h00 au lundi 30 septembre 2024 à 12h00 dans le cadre de l'organisation de la Bumper party. Le tronçon concerné est le suivante : depuis l'ancienne Pharmacie Hittelet jusqu'aux bulles à verre qui se trouvent à l'entrée du complexe sportif.
- 25/09/24 : Dans le cadre de la fête, la rue Fernand Neuray est interdite à la circulation des véhicules le 29 septembre à partir de 14h, les 30 septembre et 1er octobre 2024 à partir de 17h et ce, jusqu'à la fin de la manifestation. Le tronçon concerné est le suivant : depuis l'école communale jusqu'au carrefour avec la rue de la Pièce.
- 10/10/24 : La vitesse de circulation est diminuée à 50km/h le samedi 26 octobre 2024 de 18h00 à 00h00 à la rue de Sivry à partir de la dernière maison à la sortie du village (en direction de Chantemelle) jusqu'à une distance de 100m après la maison de village dans le cadre d'un repas d'Halloween à la salle du village.
- 10/10/24 : La vitesse de circulation passe de 50km/h à 30km/h à partir du carrefour formé par la rue des Gamelles et la rue du Gibet et ce, jusqu'à la fin de la rue du Gibet le vendredi 18 octobre 2024 de 19h00 à 23h00 dans le cadre d'une marche nocturne.

31) Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2024 ;

Considérant le souhait que les points inscrits à l'ordre du jour soient repris avec leur numérotation initiale dans le PV de séance ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article unique : D'approuvé le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2024.

Messieurs Georges Gondon et Henri Thiry remercient les Conseillers communaux, et plus particulièrement les conseillers communaux « sortants ».

Monsieur Henri Thiry remercie également Monsieur Gondon pour ses nombreuses années d'engagement et notamment pour son dernier rôle de président de séance.

Madame Lieve Van Buggenhout remercie ses coéquipiers pour le travail fourni durant cette législature. Elle remercie également le Collège communal malgré le fait que, politiquement, ils n'étaient pas toujours d'accord..

Questions d'actualité

Il est demandé si une campagne de stérilisation de chats errants est prévue prochainement.

Réponse : Le partenariat avec la SRPA existe toujours, mais il serait effectivement opportun de communiquer sur la procédure expliquant la manière d'agir avec la SPA (site et Etalle en poche + Bulletin communal).

La séance est levée à 22h40'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

